

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 152.133 du 2 décembre 2005

G./A.109.236/VI-16.104

En cause : **l'association sans but lucratif FÉDÉRATION  
FRANCOPHONE D'ÉQUITATION,**

ayant élu domicile chez  
Alexandra GOHY, avocat,  
rue Longchamp, n° 53,  
1470 Genappe,

contre :

**la Communauté française**, représentée par  
son Gouvernement,

ayant élu domicile chez  
Mes Marc UYTENDAELE et  
Philippe SCHAFFNER, avocats,  
rue de la Source, n° 68,  
1060 Bruxelles.

---

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 août 2001 par l'A.S.B.L. FÉDÉRATION FRANCOPHONE D'ÉQUITATION qui demande l'annulation de "la décision prise par Monsieur le Ministre Rudy Demotte de non-reconnaissance [prise à son encounter], notifiée le 21 ou 29 juin 2001";

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de M. AMELYNCK, Auditeur au Conseil d'Etat, concluant au rejet du recours;

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2005 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de M. AMELYNCK, Auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la Section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 29 avril 2005 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant de ce qu'il lui est loisible de demander, dans les quinze jours, à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

#### **D E C I D E :**

##### **Article 1<sup>er</sup>.**

Le désistement d'instance est décrété.

##### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux décembre deux mille cinq par :

|            |                                    |
|------------|------------------------------------|
| MM. HANSE, | Conseiller d'Etat, Président f.f., |
| HARMEL,    | Greffier.                          |

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

Ph. HANSE.